



Une aide exceptionnelle pour les journalistes pigistes pénalisés par la crise sanitaire

Publié le 12 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : wellphoto - stock.adobe.com


Les journalistes pigistes qui ont subi une diminution d'activité et une baisse de revenus entre 2019 et 2021 en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 peuvent demander une aide financière du 16 mai au 15 juillet 2022 sur une plateforme dédiée.

 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A15681>)

En septembre 2021, une aide financière destinée à compenser les pertes de revenus subies par les journalistes pigistes en raison de la crise sanitaire a été créée ainsi qu'une plateforme dédiée au dépôt des demandes.

Une troisième campagne est lancée en mai 2022. Elle permettra d'instruire les dossiers des journalistes pigistes qui ont été déclarés inéligibles lors des précédentes campagnes (octobre 2021 et février 2022) et qui ont pourtant subi des pertes de piges entre 2019 et 2020.

À partir du 16 mai 2022 et jusqu'au 15 juillet 2022, les journalistes pigistes ayant subi une baisse de revenus entre l'année 2019 et l'année 2021 pourront demander à bénéficier d'une aide financière.

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur une [plateforme dédiée](https://aide-pigistes-covid.fr)  (<https://aide-pigistes-covid.fr>).

Une assistance téléphonique (02 97 87 25 52) est également mise en place.



Les demandeurs seront informés fin juillet 2022 du montant de l'aide qui leur sera attribuée et qui sera versée en août 2022.

Journalistes pigistes éligibles à l'aide financière

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle, les journalistes pigistes qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir bénéficié au minimum de cinq bulletins mensuels de pige au cours de l'année 2019 ;
- avoir perçu en 2019 un montant annuel des revenus bruts de pige supérieur ou égal à 3 000 € ;
- avoir subi une diminution des revenus annuels de piges entre 2019 et 2021 ;
- avoir, au titre des revenus de l'année pour laquelle l'aide est versée, un revenu fiscal de référence inférieur à 80 000 €.

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-1795 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19  (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/23/2021-1795/jo/texte>)
- Décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19  (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044036464/>)

Pour en savoir plus

- Ouverture de la plateforme de demande d'aide exceptionnelle pour les journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité en raison de la crise de la COVID 19  (<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Ouverture-de-la-plateforme-de-demande-d-aide-exceptionnelle-pour-les-journalistes-pigistes-ayant-subie-une-diminution-d-activite-en-raison-de-la-crise>)

Ministère chargé de la culture et de la communication